



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 19 septembre 2019
Procès-verbal n°02**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Michel BARRY – Francis DUCOURNEAU – Azzedine IAKINI

**☐ Match 21892837 du 14/09/2019 – MARQUISAT I / IBOS OSSUN I
Coupe Occitanie Séniors**

Les faits :

- Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Feuille de match informatisée ;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe du Marquisat étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe d' Ibos Ossun était absente.
- La FMI a été établie règlementairement.
- Les frais de déplacement (35 €) de l'arbitre ont été payés par le club recevant.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe d' Ibos Ossun.

Equipe de Marquisat qualifiée pour le tour suivant.

- **Club d' Ibos Ossun : Amende forfait Coupe Occitanie Séniors – 100 €**
- **Le club d' Ibos Ossun doit faire parvenir au District un chèque de 35 € établi à l'ordre de U.S du Marquisat Bénac, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

☐ Match 21941743 du 28/09/2019 – AUREILHAN I / HORGUES ODOS.BORDES I
Coupe Occitanie U17

Les faits :

- Désengagement de l'entente Horgues Odos/Bordes.

Après lecture des pièces :

- Mail du club de Horgues Odos reçu le 09 septembre 2019 à 15h05, nous informant du désengagement de toutes compétitions pour la catégorie U17.

Considérant que :

- Conformément au document d'entente, signé le 12 août 2019 pour la catégorie U17 entre les deux clubs, le club de Horgues Odos a été désigné comme club responsable.

- L'équipe U17 de l'entente a bien été engagée en Coupe Occitanie. Le tirage a été effectué par la Commission des Compétitions le 05 septembre 2019.

- Le mail de désengagement a été envoyé après le tirage du 1^{er} tour. Le club de Horgues Odos est donc passible d'une amende, conformément aux dispositions financières 2019 / 2020 de la L.F.O.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Equipe d'Aureilhan qualifiée pour le tour suivant.**
- **Club de Horgues Odos : Amende « retrait d'une équipe régulièrement engagée, après le 15 août »**
- 150 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

☐ Match 21907469 du 28/09/2019 – NESTES I / SOUES I
Coupe Occitanie U15

Les faits :

- Désengagement de l'équipe de Nestes.

Après lecture des pièces :

- Mail du club de Nestes reçu le 18 septembre 2019, nous informant du désengagement de son équipe U15 de toutes compétitions.

- Entente catégorie U15 entre FC Plateau et Nestes signée le 12 septembre 2019.

Considérant que :

- Le club de Nestes a bien engagé son équipe U15 en Coupe Occitanie. Le tirage a été effectué par la Commission des Compétitions le 05 septembre 2019.

- Le club de Nestes, par manque d'effectif, a décidé de désengager son équipe U15 et de conclure une entente avec le club de FC Plateau (le 12/09). Le mail d'arrêt de son équipe U15 est parvenu au District le 18 septembre 2019.

- Le mail de désengagement a été envoyé après le tirage du 1^{er} tour. Le club de Nestes est donc passible d'une amende, conformément aux dispositions financières 2019 / 2020 de la L.F.O.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Equipe de Soues qualifiée pour le tour suivant.**
- **Club de Nestes : Amende « retrait d'une équipe régulièrement engagée, après le 15 août » - 150 €**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET